



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DES SURINTENDANTS DE TRANSPORT DE QUÉBEC

Statuts et règlements révisés et adoptés le _____

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

REGISTRE DES MODIFICATIFS

<u>Numéro du modificatif</u>	<u>Date</u>	<u>Éléments modifiés</u>
1		
2		
<u>3</u>		
<u>4</u>		
<u>5</u>		
<u>6</u>		
<u>7</u>		

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Nom du règlement	6
1.2	Adoption du règlement	6
1.3	Expressions contenues dans le règlement	6
1.4	Siège social de la Société	6
1.5	Le sceau de la Société	6

CHAPITRE 2 - LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

2.1	Catégories de membres	6
2.2	Les membres actifs	6
2.3	Les membres associés	7
2.4	Les membres privilégiés	7
2.5	Président ex-officio	8
2.6	Démission	8
2.7	Suspension ou exclusion	8
2.8	Invités	8

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1	Composition	8
3.2	Réunion annuelle	8
3.3	Réunions spéciales	8
3.4	Avis de convocation	8
3.5	Omission de l'avis de convocation	9
3.6	Quorum	9
3.7	Élection d'un président d'assemblée	9
3.8	Participation par voie de moyens électroniques	9
3.9	Mode de votation	9
3.10	Droit de vote	9
3.11	Vote par procuration	9
3.12	Code de procédure des réunions	9

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1	Composition	9
4.2	Qualité d'un administrateur	9
4.3	Distribution des postes	9
4.4	Durée d'un mandat	10
4.5	Élection des administrateurs	10
4.6	Rémunération des administrateurs	11
4.7	Intérêt des administrateurs	11
4.8	Restriction au choix des administrateurs	11
4.9	Réunions du Conseil	11
4.10	Avis de convocation	12
4.11	Lieu des réunions	12
4.12	Quorum	12
4.13	Droit de vote	12
4.14	Invités spéciaux	12
4.15	Formation des comités	12
4.16	Démission d'un administrateur	12
4.17	Remplacement d'un administrateur	12
4.18	Règles de procédures	12

CHAPITRE 5 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

5.1	Constitution du Comité exécutif	12
5.2	Période de constitution	12
5.3	Vacances	13
5.4	Réunions	13
5.5	Présidence des réunions	13
5.6	Démission d'un membre	13
5.7	Rôle du président	13
5.8	Rôle du vice-président	13
5.9	Quorum	13
5.10	Rôle du secrétaire	13
5.11	Rôle du trésorier	13
5.12	Adjoint au secrétaire ou au trésorier	13
5.13	Rémunération	14
5.14	Pouvoir du Comité	14
5.15	Fonctions du Comité	14

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1	Exercice financier	14
6.2	Tenue des livres corporatifs	14
6.3	Rapport de mission d'examen et des états financiers	14
6.4	Signature des chèques, etc.	15
6.5	Contrats et autres documents	15

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1	Indemnisations et remboursements	15
7.2	Agents et employés rémunérés	15
7.3	Affaires légales	15
7.4	Assurance responsabilité	15
7.5	Modification aux règlements généraux.....	15

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Règlement pour autoriser les administrateurs à emprunter	16
--	----

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le présent règlement est connu officiellement sous le nom de "*Règlements généraux de la Société des surintendants de Transport de Québec*"; il est également connu sous le nom de Règlement No. 1.
- 1.2 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.
- 1.3 Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :
- a. la Loi la loi sur les Compagnies du Québec et ses amendements;
 - b. la Corporation la Société des surintendants de Transport de Québec;
 - c. le Conseil le Conseil d'administration de la Société;
 - d. le Comité exécutif le Comité exécutif de la Société; et
 - e. le Règlement le Règlement numéro 1 de la Société.
- 1.4 Le siège social de la Corporation est situé dans la ville de Québec.
- 1.5 Le sceau qui paraît en marge est le sceau de la Corporation.

CHAPITRE 2

LES MEMBRES DE LA CORPORATION

- 2.1 La Corporation comprend trois (3) catégories de membres :
- a. Les membres actifs;
 - b. Les membres associés; et
 - c. Les membres privilégiés.
- 2.2 Les membres actifs :
- a. Éligibilité : Pour être membre actif de la Corporation, il faut :
 - i. posséder un ou plusieurs véhicules de plus de 3500 kg reliés directement au transport, occuper un poste clé au sein d'une compagnie de transport (être propriétaire, directeur d'une flotte publique et/ou parapublique et/ou son supérieur immédiat et/ou acheteur);

- ii. remplir les conditions fixées et être accepté comme membre par le Conseil;
 - iii. verser la cotisation fixée par le Conseil. La cotisation annuelle doit être payée en entier avant la première activité mensuelle;
 - iv. se conformer aux règlements de la Corporation; et
- b. Droit. Le membre devra demeurer actif dans le domaine du transport pour conserver son statut de membre actif. S'il est inactif dans le domaine requis et cela pour une période de deux (2) ans, il ne pourra voir son statut de membre actif renouvelé.

2.3 Les membres associés :

- a. Éligibilité. Le membre associé est une entreprise qui offre des produits et services reliés au domaine du transport et qui peut offrir un support technique et professionnel aux membres actifs. L'entreprise sera acceptée à titre de membre associé, et non la personne qui la représente;
- b. Représentation. Seulement trois (3) personnes d'une même entreprise ou organisme pourront représenter le membre associé. Ce nombre de représentants devra aussi être respecté lors des activités mensuelles;
- c. Adhésion Toute demande d'adhésion devra être approuvée par le Conseil. La proportion de membres actifs devra être supérieure par rapport au nombre de membres associés;
- d. Droits. Un seul représentant par membre associé, peut se présenter sur le Conseil à titre de représentant des membres associés.
- e. remplir les conditions fixées et être accepté comme membre par le Conseil;
- f. verser la cotisation fixée par le Conseil. La cotisation annuelle doit être payée en entier avant la première activité mensuelle; et
- g. se conformer aux règlements de la Corporation.

2.4 Les membres privilèges :

- a. Éligibilité. Peut être nommé membre privilège, tout membre que le Conseil veut honorer pour avoir rendu, à titre personnel, un service exemplaire à la Corporation. Les membres privilèges sont nommés pour une période de trois ans par résolution du Conseil. Cette nomination peut être renouvelée par résolution du Conseil;
- b. Obligations. Le membre privilège n'a aucune cotisation à payer et pourra participer à toutes les activités moyennant le paiement du coût réel de celles-ci; et

- c. Droit. Le membre privilège n'est pas éligible au vote lors des assemblées de la Corporation et ne peut faire partie du conseil d'administration. Un membre privilège peut inviter une personne aux activités mensuelles, mais il devra alors payer le montant préétabli pour les non-membres pour la participation à cette activité.
- 2.5 Président ex-officio. Au terme de son mandat comme président, ce dernier est nommé président ex-officio pour une période d'un an, s'il accepte ce poste, afin d'apporter son support au Conseil. C'est seulement après cette période qu'il pourra se présenter à nouveau sur le Conseil.
- 2.6 Démission. Tout membre actif, privilège ou associé peut démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. La démission d'un membre ne lui donne pas droit au remboursement de sa cotisation à la Corporation.
- 2.7 Suspension ou exclusion. Le Conseil, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut le suspendre ou l'exclure pour l'une des raisons suivantes :
- a. s'il n'a pas rempli ses obligations envers la Corporation;
 - b. n'en a pas respecté les règlements; et
 - c. si sa conduite est jugée incompatible avec les buts visés par la Corporation.
- Un membre dont la cotisation est en souffrance pour l'année en cours peut être suspendu temporairement jusqu'à ce que le paiement de la cotisation soit acquitté.
- La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.
- 2.8 Invités. Un membre a le droit d'inviter une personne aux activités mensuelles, mais devra alors payer un montant préétabli par le comité de direction.

CHAPITRE 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 3.1 L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs et associés en règle de la Corporation.
- 3.2 L'Assemblée générale se réunit annuellement. La réunion a lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit ou date fixées par résolution du Conseil.
- 3.3 La convocation d'une Assemblée générale spéciale peut être faite par le président, le Conseil ou sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins le tiers (1/3) des membres actifs. Dans ce dernier cas, le secrétaire est tenu de convoquer l'assemblée dans les trente (30) jours suivant la réception de la réquisition, à défaut de quoi la réunion

pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes. Les réunions spéciales de l'Assemblée générale ont lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil, ou selon ce qu'exigeront les circonstances.

- 3.4 L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra comprendre l'ordre du jour et les documents afférents le cas échéant. L'avis de convocation à toute autre réunion ordinaire ou spéciale de l'Assemblée générale doit être donné par écrit à chacun des membres visés à l'article 3.1 et expédié à l'adresse civile ou électronique apparaissant au registre des membres. Cet avis, donné au moins quinze (10) jours ouvrables avant la date prévue, doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de la réunion.
- 3.5 L'omission accidentelle de l'avis de convocation à un ou quelques-uns des membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions votées à une réunion ainsi convoquée et tenue. La présence d'un membre à une réunion quelconque couvre le défaut d'avis quant à ce membre.
- 3.6 Le quorum aux réunions de l'Assemblée générale est de dix (10) membres actifs en règle et physiquement présents.
- 3.7 En cas d'absence du président ou du vice-président, l'Assemblée générale élit un président d'assemblée qui ne jouit pas d'un vote prépondérant.
- 3.8 La participation à l'assemblée générale peut valablement être faite par l'entremise d'un médium électronique tel que l'Internet ou le téléphone.
- 3.9 Aux réunions de l'Assemblée générale, le vote est pris à la majorité simple; toutefois, une majorité plus grande peut être requise dans le cas où la Loi l'exige; une majorité des deux tiers (2/3) est requise dans le cas de modifications au présent règlement ou dans le cas d'adoption ou de modification de tout autre règlement; le vote est pris au scrutin secret si deux (2) membres le demandent.
- 3.10 Seuls les membres en règle ont droit de vote et chaque membre n'a droit qu'à un seul vote.
- 3.11 Un membre peut, par procuration écrite, remise entre les mains du secrétaire avant dix-sept heures (17 h 00) la journée précédant la réunion de l'Assemblée générale, nommer un fondé de pouvoirs pour assister et le représenter à une réunion spécifique des membres, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoirs doit être âgé de dix-huit (18) ans et plus. L'avis pour chaque réunion des membres rappellera aux membres qu'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoirs.
- 3.12 Sous réserve des dispositions du présent règlement, les réunions de l'Assemblée générale sont régies par le code de procédure de Victor Morin.

CHAPITRE 4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil composé d'au moins cinq (5) membres et d'au plus onze (11) membres.
- 4.2 Tout administrateur doit être membre en règle de la Corporation.
- 4.3 Les postes de membres du Conseil sont remplis de la façon suivante :
- a. neuf (9) postes sont réservés aux membres actifs et comprend le président ex-officio. Seuls les membres actifs peuvent voter lors des élections pour ces postes;
 - b. deux (2) postes sont réservés aux membres associés. Seuls les membres associés peuvent voter lors des élections pour ces postes.
- 4.4 La durée du mandat des administrateurs élus ou nommés est de deux (2) ans sous réserve de l'article 4.17. À l'exception du président sortant de charge, tout membre du Conseil dont le mandat se termine peut présenter à nouveau sa candidature s'il est en règle avec les conditions de sa catégorie de membre tel que décrit au chapitre 2.
- 4.5 L'élection des administrateurs a lieu selon les modalités suivantes :
- a. le comité exécutif de la Corporation agissant comme comité de nomination, prépare une liste contenant les noms des personnes qu'il proposera pour remplir la fonction d'administrateur;
 - b. lors d'une réunion du Conseil précédant l'assemblée générale annuelle, le comité exécutif informe les administrateurs des noms suggérés et la liste finale est envoyée à tous les membres en règle.
 - c. lors de toute assemblée générale annuelle, un président d'élection est élu par tous les membres présents.
 - d. dès son entrée en fonction, le président d'élection nomme un secrétaire d'élection. Le président et secrétaire d'élection conservent leur droit de vote s'ils en ont un;
 - e. lors de l'assemblée annuelle, un représentant du comité exécutif soumet au président d'élection la liste dont il est question à l'article 4.5.a.;
 - f. tout membre habile à voter peut, sur résolution dûment appuyée, mettre en nomination d'autres personnes pour agir comme administrateur;
 - g. toute personne sollicitant un poste d'administrateur doit être présente soit en personne, soit par l'entremise d'un médium électronique. Le défaut d'être présent ne porte pas préjudice à la personne sollicitant un poste d'administrateur si elle a remis une lettre d'intention au secrétaire de la Corporation au moment de la présentation des candidats;
 - h. si le nombre de personnes qui ont accepté leur mise en candidature est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation. Si le nombre de personnes qui ont accepté leur mise en candidature

est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme deux scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils en ont un;

- i. le scrutin peut être secret si une motion de l'assemblée à cet effet est dûment approuvée;
 - j. seuls les membres présents, en personne ou par l'entremise d'un médium électronique ainsi que ceux participants par procuration ont le droit de vote. Le délégué de chaque membre ayant droit de vote indique sur le bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élection, le nom des personnes pour lesquelles il vote;
 - k. chaque membre vote en bloc pour autant de candidat(e)s qu'il y a de postes à combler;
 - l. les candidat(e)s ayant recueilli(e)s le plus grand nombre de votes sont élus jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler;
 - m. si une égalité, entre certain(e)s candidat(e)s, ne permet pas d'atteindre le nombre de postes à combler le vote est repris entre ces candidat(e)s jusqu'à ce que soit atteint le nombre d'élus requis;
 - n. si le nombre de candidat(e)s n'est pas suffisant pour atteindre le nombre de postes à combler, les postes qui restent sont déclarés vacants. Le Conseil verra à les combler par résolution; et
 - o. les administrateurs élus entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection ou, le cas échéant, après l'assemblée du Conseil qui suit leur nomination au cours d'un mandat et, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- 4.6 Aucun administrateur ne reçoit de rémunération à ce titre. Il peut cependant être défrayé pour des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, telles dépenses devant être autorisées préalablement par le Comité exécutif.
- 4.7 Tout administrateur doit déclarer son intérêt au Conseil s'il est intéressé personnellement comme membre d'une société ou d'une corporation qui transige avec la Corporation; il/elle n'est pas tenu(e) de démissionner.
- 4.8 Aucun membre employé à plein temps ou régulièrement à temps partiel par la Corporation et qui touche directement ou indirectement un salaire ou une rémunération du fait de services rendus à la Corporation, ne peut être membre du Conseil.
- 4.9 Les réunions du Conseil ont lieu au moins trois (3) fois par année. Dans tous les cas, l'avis de convocation est donné par écrit, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue, par le secrétaire ou à défaut par le président.

- 4.10 L'avis de convocation, prévu à l'article précédent, n'est pas requis si tous les administrateurs se trouvent réunis et renoncent à l'avis de convocation.
- 4.11 Les réunions du Conseil se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit jugé opportun par le Conseil.
- 4.12 Le quorum aux réunions du Conseil est de 50% plus un des administrateurs en fonction pour que toute décision soit acceptée par la Corporation. La participation aux réunions du Conseil peut valablement être faite en personne ou par l'entremise d'un médium électronique tel que l'Internet et le téléphone.
- 4.13 Tous les membres du Conseil ont droit de vote et toutes les questions soumises sont adoptées à la majorité simple.
- 4.14 Le Conseil peut, s'il juge souhaitable, inviter toute personne à l'une de ses réunions régulières ou spéciales. La personne invitée n'a cependant pas le droit de vote.
- 4.15 Le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine, mettre sur pied des comités pour gérer certains dossiers spécifiques. Ces comités pourront, à l'occasion, recevoir le mandat d'administrer leur propre budget.
- 4.16 Le Conseil peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui :
- a. donne sa démission par écrit; ou
 - b. néglige d'assister à trois (3) réunions consécutives du Conseil sans motiver ses absences auprès du président ou du secrétaire; ou
 - c. pour toute autre raison jugée sérieuse.
- 4.17 Toute vacance au sein du Conseil est comblée à la suite d'une résolution du Conseil. Le remplaçant ainsi nommé demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- 4.18 Sous réserve des dispositions du règlement, le Conseil détermine ses règles de procédures et les modifie au besoin.

CHAPITRE 5

LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 5.1 Le Conseil doit procéder à la constitution d'un Comité exécutif composé du président, d'un vice-président, du secrétaire et du trésorier.
- 5.2 La constitution du Comité exécutif se fait annuellement à la réunion des administrateurs suivant la réunion annuelle de l'Assemblée générale. Les membres siégeant précédemment au Comité exécutif peuvent démissionner à cette occasion, mais ils peuvent être nommés de nouveau.

- 5.3 Les vacances qui surviennent au Comité exécutif, soit pour cause de décès, soit parce qu'un membre cesse d'être administrateur, soit pour toutes autres causes, peuvent être remplies par le Conseil à une réunion spécialement convoquée à cette fin.
- 5.4 Les réunions du Comité exécutif peuvent être convoquées par le président ou le vice-président sans avis écrit, à telle époque et à tel endroit, que le président ou le vice-président détermine.
- 5.5 Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Au cas de leur refus d'agir, les membres présents peuvent choisir, parmi eux/elles, un président d'assemblée.
- 5.6 Tout membre du Comité exécutif qui ne veut plus ou juge de ne plus pouvoir remplir les devoirs de sa fonction, doit donner sa démission par écrit.
- 5.7 Le président du Conseil préside de droit toutes les réunions du Conseil et de l'assemblée générale. Il/elle voit à l'exécution des décisions du Conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil. Il/elle est le président de la Corporation.
- 5.8 Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci. Il coordonne les activités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation et à la réalisation des décisions du Conseil.
- 5.9 Le quorum aux réunions du Comité exécutif est de trois (3) membres.
- 5.10 Le secrétaire à la garde des documents et des registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil et de l'Assemblée générale. Il contresigne les procès-verbaux et envoie les avis de convocation, ainsi que tous les autres avis aux administrateurs et aux membres. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le Conseil. Il doit tenir les livres prévus à l'article 6.2. Il peut se voir obligé de fournir un cautionnement pour l'exécution fidèle de sa charge, si le Conseil le requiert et suivant les modalités fixées par ledit Conseil. Il signe également tout autre document qui requiert sa signature. Dans tous les cas, il a le mandat de convoquer la première réunion des administrateurs, à la suite de la réunion de l'Assemblée générale annuelle.
- 5.11 Le trésorier à la garde des fonds, des documents et des registres comptables de la Corporation. Il rapporte l'état de la situation financière de la Société aux réunions du Conseil et de l'Assemblée générale. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le Conseil. Il doit tenir les livres comptables prévus à l'article 6.2. Il fournit un cautionnement pour l'exécution fidèle de sa charge, si le Conseil le requiert et suivant les modalités fixées par ledit Conseil. Il signe également tout autre document qui requiert sa signature.
- 5.12 Le Conseil peut nommer certaines personnes pour assister le secrétaire et/ou le trésorier dans l'exécution de leurs fonctions. Ces personnes peuvent être rémunérées si elles ne possèdent pas l'un des statuts requis pour être membre de la Corporation.

- 5.13 Aucun membre du Comité exécutif ne reçoit de rémunération à ce titre. Il peut cependant être défrayé pour des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, telles dépenses devant être autorisées préalablement par le Comité exécutif ou le Conseil.
- 5.14 Le Comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du Conseil pour l'administration des affaires de la Corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le Conseil, ainsi que ceux que le Conseil peut se réserver expressément. Le Comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du Conseil. Sauf dispositions contraires par le Conseil, le Comité exécutif peut engager toutes les dépenses nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- 5.15 Le Comité exécutif a également pour fonction de voir à l'investissement des fonds de la Corporation. Il doit, à cette fin, prendre conseil de personnes compétentes; il peut déléguer, par résolution, à toute personne ou compagnie, le pouvoir de signer tout document nécessaire ou utile pour compléter toute transaction de valeurs mobilières ou immobilières appartenant à la Corporation. Cependant les fonds de la Corporation, ou les revenus en provenant, doivent être investis comme suit :
- a. le Comité exécutif doit veiller à ce que les montants déposés dans les institutions financières ne dépassent pas les limites garanties par la Société d'assurance dépôts du Canada;
 - b. le Comité exécutif doit veiller à ce que l'achat des valeurs mobilières ne porte que sur des valeurs entièrement garanties par les gouvernements fédéral, provincial, municipal et scolaire; et
 - c. le Comité exécutif doit consulter le Conseil avant de procéder à un placement pour une durée plus longue que de un (1) an. Avant de donner son consentement, le Conseil doit évaluer les priorités à court terme de la Corporation.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1 L'exercice financier de la Corporation s'étend du 1er juillet au 30 juin.
- 6.2 Le Conseil fera tenir par le secrétaire de la Corporation ou sous son contrôle, les livres corporatifs prévus par la loi, soit le registre de leurs lettres patentes et règlements, le registre des membres, le registre des administrateurs et le registre de procès-verbaux des assemblées des membres, des administrateurs et du Comité exécutif. Le Conseil fera tenir par le trésorier le registre des hypothèques et le registre financier. Sauf disposition contraire du Conseil, ces livres seront conservés au siège social de la Corporation et seront ouverts, en tout temps, à l'examen des administrateurs.
- 6.3 Les livres et états financiers de la Corporation feront l'objet d'une mission d'examen chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par des experts comptables qualifiés nommés à cette fin lors de chaque réunion annuelle de l'Assemblée générale.

- 6.4 Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personne(s) que le Conseil désigne et de la manière que le Conseil décide.
- 6.5 Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront signés par le président ou le vice-président et par le trésorier pour lier la Corporation. Toutefois, le Conseil pourra, sur résolution, autoriser telle ou telles personne(s) à signer les documents en général ou un contrat en particulier pour et au nom de la Corporation.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 Les administrateurs sont indemnisés et remboursés par la Corporation des frais et des dépenses qu'ils pourront être appelés à encourir au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux, à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux qui révèlent une négligence ou une faute de leur part.
- 7.2 Le Conseil peut nommer les agents ou les employés qu'il juge nécessaires, déterminer leurs fonctions et fixer leurs rémunérations. Ces personnes sont régies par le Conseil qui peut déléguer, à un membre du Comité exécutif, son pouvoir de régie à cet effet.
- 7.3 L'un ou l'autre des membres du Comité exécutif est autorisé à répondre, pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant et après jugement, ou ordonnances sur faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures faites contre la Corporation, à poursuivre ou à faire une requête en pétition de faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations relatives .
- 7.4 La Corporation doit maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants d'entreprise sans but lucratif.
- 7.5 Le Conseil ou tout groupe d'au moins cinq (5) membres actifs en règle de la Corporation peut soumettre, par écrit, au secrétaire de la Corporation, une proposition de modificatif à un ou plusieurs règlements. Le secrétaire devra alors aviser les membres de la Corporation dans un court délai que cette proposition sera présentée à la prochaine assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale spéciale convoquée spécialement à cette fin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT POUR AUTORISER LES ADMINISTRATEURS À EMPRUNTER À HYPOTHÉQUER, ETC...

IL EST RÉSOLU QUE :

Les administrateurs soient autorisés :

- a. À emprunter de temps à autre de l'argent et à obtenir des avances d'une institution financière, à déterminer par résolution du Conseil sur le crédit de la Corporation à telles époques, pour tels montants et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation, soit en découvrant le compte de banque, soit en faisant des arrangements de crédits, soit au moyen d'emprunts, avances et de toute autre manière;
- b. En garantie de tels escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances, ou autres dettes ou engagements de la part de la Corporation envers une institution financière, ainsi que des intérêts, à donner et hypothéquer à ladite institution, partie ou totalité des actions, obligations (bonds), effets négociables, contrats et autres biens personnels de la Corporation; et à donner et à faire donner à l'institution financière des récépissés d'entrepôt, connaissements, polices d'assurance, garanties suivant les lois qui régissent chacune des institutions concernées, des hypothèques, gages et nantissements, et autres sûretés additionnelles, des transports, promesses de donner des garanties suivant les lois applicables, promesses de donner les récépissés d'entrepôt et/ou des connaissements, couvrant tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la Corporation et d'en faire le renouvellement, de les modifier ou d'en substituer d'autres en tout temps.
- c. À autoriser en tout temps par résolution du Conseil, tout administrateur ou membre du Comité exécutif, tout commis, caissier ou autre employé de la Corporation ou toute autre personne, faisant partie ou non de la Corporation à la discrétion des administrateurs, à gérer, transiger et régler les affaires de la banque de la Corporation; à faire, signer, accepter, tirer, endosser et exécuter pour la Corporation et en son nom tout document ou instrument jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de la Corporation; et à recevoir, de l'institution financière déterminée par résolution du Conseil, les chèques payés et autres effets portés au débit du compte de la Corporation, à certifier tous comptes et soldes de compte entre la Corporation et l'institution financière; et
- d. À déléguer à une ou plusieurs personnes, partie ou totalité des pouvoirs donnés par les présentes aux administrateurs.

Ce règlement demeurera en vigueur, entre la Corporation et l'institution financière, jusqu'à ce qu'un avis écrit de son abrogation ou de sa modification ait été donné à l'institution financière, et que cette dernière en ait accusé réception.

Signé par ordre du Conseil d'administration.

Secrétaire

Président

Date : _____